



**DELIBERATION N° 23/007 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA MODIFICATION DE LA CONVENTION ENTRE
LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LE COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES
DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE (COSDC)**

**CHÌ APPROVA A MUDIFICAZIONI DI A CUNVINZIONI TRÀ A CULLITTIVITÀ
DI CORSICA È U CUMITATU DI L'OPARI SUCIALI DI A CULLITTIVITÀ
DI CORSICA (COSDC)**

SEANCE DU 26 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt six janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 janvier 2023, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Félix ACQUAVIVA à M. Petru Antone FILIPPI
M. Jean BIANCUCCI à M. Don Joseph LUCCIONI
Mme Vanina BORROMEI à Mme Julia TIBERI
Mme Angèle CHIAPPINI à Mme Valérie BOZZI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Anna Maria COLOMBANI à Mme Sandra MARCHETTI
Mme Frédérique DENSARI à Mme Paula MOSCA
M. Pierre GUIDONI à M. Pierre GHIONGA
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Jean-Charles GIABICONI
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Michel SAVELLI

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Baptiste ARENA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88-1,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** la délibération n° 18/295 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant sur l'externalisation des activités à caractère culturel, sportif et loisirs en faveur des agents de la Collectivité de Corse à l'association « Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCdC) »,
- VU** la délibération n° 19/029 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant l'avenant de mise à disposition de moyens à l'association Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 22/149 AC de l'Assemblée de Corse du 28 octobre 2022 approuvant le Budget Supplémentaire 2022 de la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté n° 22/761 CE du Président du Conseil exécutif de Corse individualisant la subvention 2022 de la Collectivité de Corse au Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCdC),
- VU** la délibération n° 22/193 CP de la Commission Permanente du 14 décembre 2022 approuvant le renouvellement de la convention d'externalisation entre le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse et la Collectivité de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (62) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, BICCHIERAY Didier, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la modification de la convention entre le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse et la Collectivité de Corse suite à une erreur matérielle relevée dans le texte de la précédente convention.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à renouveler cette convention et à la signer.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 janvier 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 26 ET 27 JANVIER 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**MUDIFICAZIONI DI A CUNVINZIONI TRÀ A
CULLITTIVITÀ DI CORSICA È U CUMITATU DI L'OPARI
SUCIALI DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA (COSCDC)**

**MODIFICATION DE LA CONVENTION ENTRE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LE COMITÉ DES ŒUVRES
SOCIALES DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE (COSCDC)**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par délibération n° 22/193 CP de la Commission Permanente du 14 décembre 2022, la Commission Permanente a approuvé le renouvellement la convention d'objectifs et de moyens entre le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse et la Collectivité de Corse relative aux modalités de fonctionnement dudit Comité, pour une durée de trois ans

Le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCdC) a pour objet d'agir dans les domaines de l'action sociale et culturelle, de développer les contacts au sein du personnel de la Collectivité de Corse, et d'apporter son concours moral et financier aux agents.

Le COSCdC grâce ses actions connaît un croissant succès auprès des agents. Ainsi, ce renouvellement lui permettra de poursuivre et développer celles-ci en faveur des personnels de la Collectivité de Corse.

Une erreur matérielle s'étant glissée dans la convention précédemment votée, il vous est proposé ce jour la convention corrigée.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose de m'autoriser à signer cette convention modifiée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Convention d'externalisation des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur des agents de la Collectivité de Corse

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, habilité à signer la présente convention par délibération n° 23/007 AC de l'Assemblée de Corse du 26 janvier 2023 ci-après dénommé « la collectivité »

D'une part,

L'association loi 1901 dénommée C.O.S.C.D.C, constituée et déclarée en Préfecture de Corse-du-Sud le 19 avril 2018, dont le siège est situé : Hôtel de la Collectivité de Corse - 22, cours Grandval - BP 215 - 20187 Aiacciu, représentée par son Président dument habilité à signer la présente convention. ci-après dénommée « le COSCDC »

D'autre part :

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

Les lois du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale sont venues modifier le cadre réglementaire en qualifiant l'action sociale de dépense obligatoire.

Dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016, l'harmonisation des conditions d'emploi, pour les collectivités regroupées, doit être déterminée par des délibérations relatives à ces dispositifs et à leurs modalités de mise en œuvre à l'échéance du 1^{er} juillet 2018, avec une date d'application à l'ensemble des personnels au plus tard au 1^{er} juillet 2019.

La démarche a été menée dans le cadre de réunions avec les représentants du personnel dans le cadre d'un groupe de travail réuni en perspective de l'adoption de nouvelles conditions d'emploi relatives à l'action sociale des agents, basées sur un principe d'harmonisation des dispositifs antérieurs présentant des disparités entre collectivités.

Il s'agit donc pour la Collectivité de Corse, à travers la construction d'un nouveau dispositif d'action sociale, de proposer des modalités harmonisées fondées sur une politique volontariste et forte en matière d'amélioration des conditions de vie de tous les agents selon deux modalités :

- Des prestations d'action sociale gérées directement par la Collectivité de Corse : les services de la Direction des Ressources Humaines mettront en œuvre la politique d'action sociale qui fait l'objet de la présente délibération et telle que décrite ci-dessous, à destination de l'ensemble des agents de la Collectivité de Corse ;

- Des prestations de loisirs dont la gestion sera assurée par le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse : dans le cadre de des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur de ses agents, la Collectivité de Corse confie par la présente convention à l'association COSCdC l'organisation, la

gestion et l'animation de ces activités. C'est l'objet de la présente convention.

Article 1^{er} : Objet et principes fondateurs de la convention

La Collectivité prend acte que le COSCdC a pour objet d'intervenir dans les domaines des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur de ses agents en activité et de ses retraités dès lors qu'ils sont adhérents à cette instance.

Ainsi, le COSCdC a pour missions principales :

- des remises tarifaires sur divers services, prestations et ventes,
- d'organiser des voyages, des sorties au restaurant ou autres animations dans les domaines culturels, sportifs ou de loisirs

Les missions précitées pourront être amenées à évoluer dans le temps afin de tenir compte des aspirations et des attentes des adhérents.

Les prestations externalisées seront servies selon les principes d'équité, de solidarité, de favorisation du lien social et d'amélioration des conditions de vie des agents dans les domaines précités.

Article 2 : Reconnaissance du comité des œuvres sociales

Les deux parties créent les conditions d'un fonctionnement optimal du comité et d'une transparence de sa gestion dans le cadre du respect des principes suivants :

- la reconnaissance de la personnalité morale de l'association et de la responsabilité des fonctionnaires dans la gestion du comité
- la collectivité doit être informée de l'usage conforme au règlement intérieur des moyens alloués
- un comité de surveillance doit être mis en place
- un commissaire aux comptes doit être désigné
- la réalisation d'un bilan semestriel des comptes et des réalisations ainsi qu'un bilan des activités régulières.

Les membres de ces différentes instances ainsi que leurs modalités de fonctionnement seront précisés par avenant.

Article 3 : Participation financière et modalités de versement

La Collectivité s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association dans le respect des principes ci-dessus définis à l'article 1.

Elle fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, le COSCdC présente une demande de participation pour l'exercice suivant, accompagné de son plan de financement des activités, de son budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière de la collectivité et dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

Au 1^{er} trimestre de chaque exercice, est effectuée une avance de 50 % calculée sur la base du montant de la participation versée au titre de l'année N-1.

Le versement du solde interviendra en fonction des besoins justifiés par le COSCdC sur la base des documents comptables intermédiaires et visés dans le règlement

général d'aide aux associations de la collectivité de Corse.

Article 4 : Contrôle de l'aide attribuée et obligations diverses

Le COSCdC s'engage, au même titre que toute association, à respecter le règlement d'aides aux associations de la collectivité et à présenter tous les documents nécessaires au contrôle de l'activité.

Elle présentera notamment un bilan annuel détaillé des activités (nature des activités, type et nature des prestations accordées, nombre d'adhérents).

Dans une perspective de fonctionnement optimal et d'une transparence de sa gestion, le comité de surveillance constitué de membres de la collectivité et dirigé par un élu désigné par le Président du Conseil exécutif de Corse, recevra le bureau du COSCdC pour partager les bilans semestriels et la réalisation des objectifs assignés à cette association.

De son côté, le COSCdC s'interdira de reverser à une association tout ou partie des subventions reçues de la collectivité, sauf disposition expressément prévue dans une convention conclue avec la collectivité (cf. article 84 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures codifiée à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales).

Article 5 : Mise à disposition de locaux, de moyens matériels et immatériels

La Collectivité de Corse assure au COSCdC les moyens matériels et immatériels nécessaires à son activité, dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur.

Le Comité bénéficiera de la mise à disposition de locaux de la Collectivité de Corse qu'elle prendra dans leur état actuel, déclarant avoir pris connaissance de leurs avantages et défauts, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

Le Comité ne pourra utiliser ces locaux que conformément à son objet.

Il est interdit au Comité de sous-louer le bien mis à disposition, sauf accord explicite et préalable de la Collectivité de Corse.

Concernant les moyens le COSCdC sera considéré comme un service de la Collectivité, il aura accès aux mêmes moyens matériels, informatiques et de communication que ceux-ci et sera donc soumis aux mêmes procédures et règles de gestion.

Article 6 : Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Une gestion rigoureuse des données sensibles conformément au RGPD sera effectuée par le COSCdC. Celui-ci étant considéré comme un service de la Collectivité, le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Collectivité aura la gestion de cet item pour le COSCdC.

Le COSCdC s'engage donc à suivre toutes les recommandations du DPO en la matière et à signaler tous nouveaux traitements ou modifications des traitements existants au DPO.

Article 7 : Moyens humains

La Collectivité de Corse autorise ponctuellement les personnels composant les membres du Conseil d'administration à prêter concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de la mission définie à l'article 1 de la présente convention.

Cependant, pour faire face à l'importance des tâches administratives et de gestion qui lui incombe, deux agents (un agent sur Ajaccio, un agent sur Bastia) sont mis à la disposition du COSCdC.

Ces agents, mis à disposition bénéficieront des mêmes droits et obligations que les agents de la Collectivité conformément aux statuts de la fonction publique territoriale régissant la mise à dispositions de personnel.

Le choix des agents mis à disposition du COSCdC sera fait en considération des besoins définis par le Comité et en accord avec les deux parties.

Cette mise à disposition ne peut excéder 3 ans renouvellement inclus.

Le COSCdC devra rembourser à la Collectivité de Corse la rémunération (salaire, primes et autres avantages pécuniaires) du fonctionnaire mis à disposition, y compris les cotisations et contributions afférentes.

Reste à la charge de la Collectivité de Corse la rémunération pendant les congés de maladie et les rémunérations liées à des actions de formation. Les charges résultant d'accidents de service ou de maladie professionnelle seront supportées par la Collectivité de Corse, les prestations d'action sociale délivrées par la Collectivité d'origine si l'agent souhaite en garder le bénéfice.

La mise à disposition doit être prévue par une convention spécifique conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Cette convention, qui fera l'objet d'un rapport en Assemblée de Corse, définit :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition,
- ses conditions d'emploi,
- les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités,
- les modalités de remboursement de la rémunération par le ou les organismes d'accueil,
- et lorsque l'organisme d'accueil est un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à cet organisme (5^{ème} alinéa de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), cette convention précise les missions de service public confiées à l'agent.

Article 8 : Autorisation de prélèvement de la cotisation sur salaire

La première année, un chèque sera demandé aux adhérents pour leur adhésion au COSCdC.

Pour la seconde année, une étude sur le prélèvement sur salaire pourra être initiée

Article 9 : Assurance

Le COSCdC souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il acquittera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la collectivité puisse être mise en cause. Il devra justifier à

chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 10 : Incessibilité des droits

Le COSCdC ne pourra en aucun cas céder les droits résultant de la présente convention sous peine de caducité de celle-ci.

Article 11 : Modification de la convention

Par voie d'avenant, les parties engagées peuvent convenir de modifications aux dispositions de la présente convention.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à défaut par partie de s'être conformé à ses obligations.

Article 13 : Durée de la Convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature après acquisition du caractère exécutoire de la délibération de l'Assemblée de Corse approuvant sa signature.

Elle fera l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation par les deux parties, des conditions d'application ou d'évolution.

Elle est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter de cette date sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera renouvelée par les parties de manière expresse.

Article 14 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque dans l'un des cas suivants :

- en cas de dissolution du COSCdC ;
- en cas de faillite, liquidation judiciaire ou insolvabilité notoire du COSCdC ;
- par le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'assemblée générale.

Fait à AIACCIU, le
(en 2 exemplaires)

P/la Collectivité de Corse

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse,**

Gilles SIMEONI

**P/le Comité des Œuvres Sociales
de la Collectivité de Corse
(COSCdC),**

La Présidente

Angéline FIAMMA